



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2024-GC-127

L'information : un bien public à protéger

| | |
|----------------------------------|-----------------------------|
| Auteurs : | Tritten Sophie / Rey Alizée |
| Nombre de cosignataires : | 3 |
| Dépôt : | 24.05.2024 |
| Développement : | 24.05.2024 |
| Transmission au Conseil d'Etat : | 24.05.2024 |
| Réponse du Conseil d'Etat : | 17.09.2024 |

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 24 mai 2024, les autrices demandent au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil un projet de modification de la Constitution du canton de Fribourg (Cst., RSF 10.1) afin de conférer à l'Etat la tâche de créer les conditions « pour faciliter un discours public ouvert et éclairé ». La modification de la Constitution s'inscrit, selon les motionnaires, dans le contexte de la transformation numérique des médias et des enjeux liés à la fiabilité des informations. Il est demandé que l'Etat ne garantisse pas uniquement la liberté de la presse, mais veille également à la qualité du discours public et à l'accès à une information diverse et vérifiable. La mise en place d'un fond, tel qu'il existe dans certains pays européens, pourrait contribuer à concrétiser une politique publique cantonale en la matière, selon les motionnaires, dans le but de sauvegarder l'indépendance des médias fribourgeois.

I. Réponse du Conseil d'Etat

A titre préliminaire, le Conseil d'Etat souhaite rappeler que les questions abordées par la présente motion ont fait l'objet, au cours des dernières années, de discussions récurrentes, tant au niveau politique qu'au sein de la société civile. Le canton de Fribourg ne fait pas exception à ce constat. Dans le contexte de la transformation numérique du secteur médiatique, le Grand Conseil, en septembre 2021, a demandé au Conseil d'Etat d'établir un état des lieux du paysage médiatique fribourgeois et d'analyser les perspectives d'avenir (2021-GC-16 ; *Etat des lieux actuel des médias fribourgeois, de leur financement et de leur avenir*). Le rapport sur postulat du Conseil d'Etat fournit des éléments de réponse précis par rapport à certains sujets abordés par la présente motion, notamment en ce qui concerne la structure de propriété des principaux médias fribourgeois, la diversité médiatique et les défis économiques. A la suite de l'adoption du rapport sur postulat, deux tables rondes ont été organisées par la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle (DEEF) avec les représentants des médias régionaux fribourgeois afin d'analyser les besoins et perspectives en matière de politique des médias, tant au niveau fédéral que cantonal. Après analyse des résultats de ces réflexions, le Conseil d'Etat, en février 2024, a pris des mesures temporaires pour soutenir la capacité d'innovation et d'investissement des principaux médias

régionaux fribourgeois dans le contexte de la transformation numérique, ainsi que pour sensibiliser les jeunes à l'information régionale.

Pour rappel, les mesures temporaires adoptées par le Conseil d'Etat, applicables pour une durée de quatre ans, comportent les trois volets suivants :

- > Aide à l'innovation sous la forme d'un soutien à l'investissement dans les projets de numérisation des médias régionaux ;
- > Prise en charge du coût de l'abonnement des médias à Keystone-ATS à hauteur de 50 % ;
- > Soutien aux initiatives en faveur du jeune public.

Enfin, le Grand Conseil a adopté, fin mars 2024, la loi sur l'accès des jeunes aux médias (LAJM ; RSF 954.1), qui permet à l'Etat d'offrir à tous les jeunes de 18 ans domiciliés dans le canton un abonnement d'un an à un journal régional. Le but de cette nouvelle prestation est notamment de sensibiliser les jeunes à la vie institutionnelle et démocratique du canton. La mesure est effective depuis mai 2024, pour une période limitée, dans un premier temps, à cinq ans.

Ces différentes initiatives montrent que le Conseil d'Etat est déjà largement intervenu pour soutenir les médias fribourgeois dans le contexte de la transformation numérique, dans le sens des motionnaires, indépendamment du fait que la politique des médias constitue essentiellement une compétence fédérale. Concernant les enjeux thématiques dans la motion, il est également utile de rappeler l'importance que les autorités cantonales accordent à la formation aux médias, et cela à tous les niveaux de la scolarité obligatoire. Ainsi, l'éducation aux médias constitue l'un des trois axes de l'Education numérique du plan d'études romand (PER). Elle vise à développer un regard critique pour analyser des productions médiatiques par la lecture d'articles, l'écoute ou le visionnement d'émissions. Dans la partie germanophone du canton, conformément aux objectifs fixés dans le plan d'études Lehrplan 21, les élèves doivent acquérir une compréhension du rôle et de l'importance des médias pour les individus et pour la société, l'économie, la politique et la culture. En outre, ils doivent être capables de s'orienter dans un monde en mutation rapide, marqué par les médias et les technologies de l'information, d'utiliser les médias et outils traditionnels et nouveaux de manière autonome, critique et compétente et d'évaluer les chances et les risques qui y sont liés. Au niveau du secondaire II et de la formation professionnelle, la thématique des médias est également abordée. Entre autres, l'enseignement porte sur la vérification des sources d'information. Dans cette perspective, les démarches mises en œuvre au niveau de l'enseignement scolaire répondent au souci exprimé par les motionnaires de promouvoir, par des mesures de formation et de soutien, une culture de l'information.

Pour ce qui est de la notion d'indépendance des médias, elle recouvre plusieurs dimensions qu'il convient d'aborder de manière nuancée. Le Conseil d'Etat rappelle notamment que, contrairement à la situation dans la plupart des autres cantons, les médias régionaux fribourgeois n'appartiennent pas à des acteurs économiques extérieurs au canton, comme le sont par exemple les grands groupes médiatiques implantés en Suisse romande. Il s'agit d'une situation privilégiée qui permet aux médias fribourgeois de continuer d'accorder une importance prioritaire à l'information régionale. Par ailleurs, la Constitution fédérale (Cst., RS 101) garantit à son art. 17 la liberté de la presse, de la radio et de la télévision ainsi que des autres formes de diffusion de productions et d'informations ressortissant aux télécommunications publiques. Une telle disposition existe également dans la constitution cantonale qui dispose de manière explicite que « *la liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis.* » (art. 20 al. 1 Cst.).

Concernant les instruments mis en place pour promouvoir la diversité des médias et garantir une meilleure diffusion du journalisme de qualité, de nombreuses fondations similaires à celles mentionnées par les autrices de la motion existent déjà en Suisse. A cet égard, il est possible de se référer, par exemple, à la Stiftung für Medienvielfalt, à Bâle, ainsi qu'à la Fondation Aventinus, à Genève. Sur le plan associatif, l'Association pour le financement du journalisme (FIJOU) et Nouvelle Presse s'engagent en Suisse romande pour soutenir les produits médiatiques de qualité. En 2021, ces deux acteurs ont créé le Pacte de l'Enquête et du Reportage, une association qui réunit des financements publics et privés afin de soutenir la réalisation de projets d'enquêtes journalistiques par des journalistes indépendants (Journafonds). Dans ce cadre, des efforts sont également consentis pour le public jeune. Des médias fribourgeois ont occasionnellement bénéficié de financements de fondations pour réaliser des projets. En outre, des collectivités publiques du canton, en particulier la ville de Fribourg, ont accordé des soutiens financiers à des fondations actives dans le domaine du soutien aux médias.

Enfin, sur le plan juridique, le Conseil d'Etat estime que les bases constitutionnelles et légales en vigueur suffisent pour mettre en œuvre des mesures qui visent à promouvoir le traitement critique de l'information. Outre les dispositions constitutionnelles susmentionnées, l'art. 137 al. 2 Cst. confère à l'Etat et aux communes la tâche de promouvoir le civisme et la citoyenneté. Au niveau de la loi, ces objectifs font par ailleurs partie des finalités de l'école telles qu'elles sont fixées à l'art. 2 de la loi sur la scolarité obligatoire (LS ; RSF 411.0.1), conformément aux plans d'études en vigueur.

Au vu de ces éléments et dans la mesure où une majeure partie des souhaits des autrices de la motion ont pu être pris en considération sous d'autres formes, le Conseil d'Etat propose donc le rejet de la motion.